

# **Consent and Capacity Board**

Applying to Amend the Conditions of, or Terminate the Appointment of a Representative under the Health Care Consent Act (Form H), the Personal Health Information Protection Act (Form P5), or the Child, Youth and Family Services Act (Form Y5)

Applying to Amend the Conditions of, or Terminate the Appointment of a Representative under the *Health Care Consent Act* (Form H), the *Personal Health Information Protection Act* (Form P5), or the *Child, Youth and Family Services Act* (Form Y5)

Upon application by the incapable person or another person, the Consent and Capacity Board can appoint a representative to make the applicable decisions for the incapable person in cases where.

- a health practitioner has made a finding that a person is incapable of making decisions with respect to treatment or admission to a care facility (pursuant to the *Health Care Consent Act* ("HCCA"));
- a health information custodian has made a determination that a person is incapable with respect to the collection, use or disclosure of personal health information (under the Personal Health Information Protection Act ("PHIPA")); or
- a service provider has made a determination that a child or young person is incapable to
  make decisions about the collection, use or disclosure or personal information by a
  service provider (under the Child, Youth and Family Services Act ("CYFSA")).

When making this appointment, the Board may impose conditions on the appointment of the representative. Following from this, upon any person's application the Board can remove, vary or suspend a condition, impose an additional condition, or terminate the appointment of the representative.

An application to amend the conditions of, or terminate the appointment of a representative may only be made if the Board has previously appointed a representative to make decisions for the incapable person (also referred to as a substitute decision-maker) under the HCCA, the PHIPA or the CYFSA.

Whenever an application of this type is received, the law provides that the person is deemed to have applied for a review of his or her capacity to make the relevant decision. This does not apply if the Board has determined the issue of capacity within the previous six months.

#### What can the Board do?

Depending on the circumstances, and unless the incapable person objects, the Board may remove, vary or suspend a condition that the Board had imposed on the appointment of the representative, or impose an additional condition. The Board may also terminate the appointment of the representative.

The Board may terminate an appointment if the incapable person or the representative requested the termination, if the representative is no longer capable, if the appointment is no longer in the incapable person's best interests, or if the incapable person has a guardian of the person, a guardian of property, an attorney for personal care, or an attorney for property with the authority to make the decisions for the which the appointment was made and in the circumstances to which the appointment applies.

#### How to apply to the Board?

Fill out an application form (Form H under the *HCCA*; Form P5 under the *PHIPA*; Form Y5 under the *CYFSA*) and send it to the Board. The application can be found on the CCB's website. It should be submitted by email or fax if possible, but can also be submitted by regular mail.

#### When and where will the hearing be?

The Board will send a notice with the time and place of the hearing. The Board will attempt to schedule the hearing at a location that is convenient to the parties. The hearing will usually be held within one week after the Board receives the application.

#### Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are the person who applied to the Board, the representative who was previously appointed by the Board, the incapable person, and the incapable person's spouse, partner, parents, children and siblings, and anyone else who is authorized to make the relevant decisions for the incapable person in place of his or her parents. The health practitioner, health information custodian or service provider is a party with respect to the deemed review of the relevant determination of incapacity. If appropriate, the Board may name other parties.

#### Legal representation at the hearing

It may be a good idea to have a lawyer at the hearing but parties are not required to have one. The Lawyer Referral Service at the Law Society of Ontario may be contacted for assistance. Information on this service is available on the Law Society's website. Some people may be eligible for a Legal Aid lawyer free of charge.

#### What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents. Ideally the documents will have been exchanged between the parties and provided to the Board in advance of the hearing.

For the Board to make a decision on a Form H, P5 or Y5 application, the Board must have previously appointed a representative to make decisions on an incapable persons behalf under the *HCCA*, the *PHIPA* or the *CYFSA*. Further, there must be a valid determination of incapacity. If the Board has not reviewed the determination of incapacity in the past six months, it will do so at this hearing.

The person who wishes to amend the conditions of the appointment, impose an additional condition, or terminate the appointment of the representative must present information to help the Board decide whether to amend conditions, impose an additional condition, or terminate the appointment. The Board will consider the sections of the applicable legislation (sections 33(7) and (8), 51(6), or 66(6) of the *HCCA*; sections 27(7) and (8) of the *PHIPA*; sections 305(8) and (9) of the *CYFSA*) (links to the relevant legislation can be found on the CCB's website). Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will end the hearing.

#### What happens after the hearing?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons for the decision will be issued within four business days if any of the parties request them within thirty days of the hearing. The Board will decide whether to remove, vary or suspend a condition that the Board had imposed on the appointment of the representative, impose an additional condition, or terminate the appointment of the representative.

#### Can the Board's decision be appealed?

A decision of the Board pursuant to the *HCCA* or the *PHIPA* can be appealed by any party to the Superior Court of Justice. There is no provision for an appeal of the Board's decision in the *CYFSA*.

## **Contact Us**

#### **CCB Numbers**

#### **Greater Toronto Area**

**Phone:** (416) 327-4142

TTY/TDD:(416) 326-7TTY or (416) 326-7889

**Fax:** (416) 327-4207 Email: ccb@ontario.ca

#### **Outside Greater Toronto Area**

**Phone:** 1-866-777-7391

TTY/TDD:1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

**Fax:** 1-866-777-7273 (Toll Free)

Email: ccb@ontario.ca



# Commission du consentement et de la capacité

Requête en vue de révoquer la nomination d'un représentant ou d'en modifier les conditions au titre de la

Loi sur le consentement aux soins de santé (formulaire H), de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (formulaire P5), ou de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (formulaire Y5)

Requête en vue de révoquer la nomination d'un représentant ou d'en modifier les conditions au titre de la Loi sur le consentement aux soins de santé (formulaire H), de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (formulaire P5) ou de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (formulaire Y5)

À la demande d'une personne jugée incapable ou d'une autre personne, la Commission du consentement et de la capacité peut nommer un représentant qui prendra les décisions applicables à la personne jugée incapable dans les cas où :

- un professionnel de la santé a conclu qu'une personne est incapable de prendre des décisions concernant son traitement ou son admission dans un établissement de soins (en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*);
- un dépositaire de renseignements sur la santé a constaté qu'une personne est incapable de prendre des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur sa santé (en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé);
- un fournisseur de services a conclu qu'un enfant ou une jeune personne est incapable de prendre des décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation par un fournisseur de services de renseignements personnels le concernant (en vertu de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille).

Lorsqu'elle procède à une nomination, la Commission peut imposer des conditions à la nomination du représentant. Par conséquent, à la suite d'une demande d'une personne, quelle qu'elle soit, la Commission peut supprimer, modifier ou suspendre une condition, imposer une condition additionnelle ou révoquer la nomination d'un représentant.

Une requête visant à révoquer la nomination d'un représentant ou d'en modifier les conditions ne peut être présentée que si la Commission a préalablement nommé un représentant pour prendre des décisions au nom de la personne jugée incapable (également appelé mandataire spécial) en vertu de la Loi sur le consentement aux soins de santé, de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

Lorsqu'une telle requête est effectuée, la loi prévoit que la personne jugée incapable est réputée avoir demandé un réexamen de sa capacité de prendre la décision en question. Cette règle ne s'applique pas si la Commission s'est prononcée sur sa capacité au cours des six mois précédents.

#### Que peut faire la Commission?

Selon les circonstances, et à moins que la personne jugée incapable ne s'y oppose, la Commission peut supprimer, modifier ou suspendre une condition qu'elle avait imposée relativement à la nomination d'un représentant, ou imposer une condition additionnelle. Elle peut aussi révoquer la nomination d'un représentant.

La Commission peut révoquer une nomination si la personne jugée incapable ou le représentant en a fait la demande, si le représentant n'est plus capable, si la nomination n'est plus dans l'intérêt de la personne jugée incapable, ou si cette dernière a un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens qui a l'autorité de prendre des décisions pour la personne pour qui une nomination a été faite et dans les circonstances dans lesquelles la nomination s'applique.

#### Comment présenter une demande à la Commission?

Vous devez remplir un formulaire de requête (formulaire H en vertu de la Loi sur le consentement aux soins de santé; formulaire P5 en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé; formulaire Y5 en vertu de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille) et l'envoyer à la Commission. Vous trouverez ces formulaires sur le site Web de la Commission. Vous devez envoyer le formulaire par courriel ou par télécopieur si possible, mais vous pouvez aussi l'envoyer par la poste.

#### Quand et où se tiendra l'audience?

La Commission fera parvenir un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de convoquer l'audience à un endroit pratique pour les parties. L'audience a généralement lieu dans la semaine suivant la réception de la requête par la Commission.

#### Qui seront les parties à l'audience?

Les parties à l'audience sont la personne qui a présenté une requête à la Commission, le représentant qui a été préalablement nommé par la Commission, la personne jugée incapable, ainsi que son conjoint, son partenaire, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs, et toute autre personne autorisée à prendre les décisions pertinentes pour la personne incapable à la place de ses parents. Le professionnel de la santé, le dépositaire des renseignements sur la santé ou le fournisseur de service seront aussi des parties à l'audience en vue du réexamen d'une détermination d'incapacité constatée. S'il y a lieu, la Commission pourra désigner d'autres parties.

#### Représentation juridique à l'audience

Il peut être bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais la Commission ne l'exige pas. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'assistance. Le site Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

#### Que se passera-t-il à l'audience?

Le président de l'audience présentera toutes les personnes présentes et expliquera le déroulement de l'audience. Il indiquera qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Chaque partie peut participer à l'audience accompagnée des personnes qu'elle souhaite. De plus, elle peut être représentée par un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Pour que la Commission puisse prendre une décision sur une requête faite à l'aide d'un formulaire H, P5 ou Y5, elle doit avoir préalablement nommé un représentant pour prendre des décisions au nom d'une personne jugée incapable en vertu de la Loi sur le consentement aux soins de santé, de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. En outre, la constatation d'incapacité doit avoir été déterminée dans les règles. Si la Commission n'a pas réexaminé la constatation d'incapacité au cours des six derniers mois, elle le fera pendant l'audience.

Une personne qui souhaite modifier les conditions d'une nomination, faire imposer une condition additionnelle ou révoquer la nomination d'un représentant doit présenter des renseignements pour aider la Commission à décider s'il convient de modifier des conditions, d'imposer une condition additionnelle ou de révoquer une nomination. La Commission examinera les articles de loi qui

s'appliquent (articles 33(7) et (8), 51(6), ou 66(6) de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*; articles 27(7) et (8) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*; articles 305(8) et (9) de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*) (vous trouverez des liens menant aux lois pertinentes sur le site Web de la Commission). Les parties et les membres de la Commission pourront interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie sera invitée à résumer son point de vue, puis le président mettra fin à l'audience.

#### Que se passera-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision. Ils rendront une décision dans les 24 heures suivantes. La Commission présentera les motifs de sa décision par écrit, dans un délai de quatre jours ouvrables, si une des parties en fait la demande dans les trente jours suivant l'audience. La Commission décidera s'il faut supprimer, modifier ou suspendre une condition qu'elle avait imposée à la nomination du représentant, imposer une condition additionnelle ou révoguer la nomination d'un représentant.

#### Est-il possible d'en appeler de la décision de la Commission?

Toute partie peut faire appel d'une décision de la Commission en vertu de la Loi sur le consentement aux soins de santé ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels auprès de la Cour supérieure de justice. Il n'existe pas de disposition relative à la possibilité de faire appel d'une décision de la Commission dans la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

# Pour nous joindre

### Numéros de la Commission du consentement et de la capacité

#### Région du Grand Toronto

**Téléphone**: 416 327-4142

**ATS**: 416 326-7TTY ou 416 326-7889

**Télécopieur :**416 327-4207 Courriel : ccb@ontario.ca

#### À l'extérieur de la région du Grand Toronto

**Téléphone**: 1 866 777-7391

ATS: 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889 (sans frais)

**Télécopieur :**1 866 777-7273 (sans frais)

Courriel: ccb@ontario.ca